



Arrêté N°24-DDTM85-145
portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 24-DDTM85-50 du 20 février 2024 2023 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation en date du 24 octobre 2023 présentée par le Conseil Départemental de la Vendée situé 40, rue Maréchal Foch 85 923 La Roche-sur-Yon ;

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 11 janvier 2024 ;

Vu le mémoire en réponse fourni par le Conseil départemental de la Vendée le 20 février 2024 suite à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 11 mars au 25 mars 2024 inclu, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que la destruction d'un pont, permettant à la route départementale n°94 le franchissement d'un cours d'eau (rue du Pay), située sur la commune de Saint-Maixent sur Vie répondent à « l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement », notamment pour des raisons de sécurité publique en raison des désordres présents ayant porté atteintes à la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations *Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton) dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

A r r ê t e

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conseil Départemental de la Vendée, 40, rue Maréchal Foch – 85 923 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Vendée est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées *Myotis daubentonii* (Murin de Daubenton) pour les travaux de démolition du pont.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur le pont qui permet à la route départementale 94 de franchir un cours d'eau (rue du Pay) située sur la commune de Saint-Maixent sur Vie.

Les gîtes à chiroptères sont présents dans des anfractuosités occupant la largeur de la voûte du pont.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction

L'obturation des fissures sera effectuée par un écologue préalablement à la démolition du pont.

Les travaux de démolition du pont sont réalisés à compter du mois d'octobre 2024 et hors de la période de mise bas et d'hibernation de l'espèce.

En cas de présence de spécimens, les anfractuosités occupées ne seront pas comblées.

Article 5 : Mesures de compensation

Conformément à sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en place :

- trois cavités au-dessus de la génératrice supérieure du pont-cadre,
- deux nichoirs en béton en façade sud-est de l'élévation aval du pont-cadre.

Article 6 : Mesures de suivi

Le suivi des travaux et des mesures compensatoires sera effectué par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie. Un bilan à la fin des travaux sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Le maître d'ouvrage met en place un suivi pendant 5 années suivant les modalités suivantes :

- trois années de relevés en année N, N+3 et N+5 ;
- quatre passages par année de relevé (mars, mai, juillet et octobre).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le Conseil Départemental de la Vendée doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux de démolition et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et de suivi.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,
Le chef du service Eau et Nature,

Dominique PAILLET

PROJET